

PHILIPPE  
VI. dit  
DE VALOIS,  
à Paris, le 14.  
Novembre  
1340.

(a) Mandement au Seneschal de Beaucaire, au Juge, au Receveur, au Maître & Gardes des Monnoies, de faire payer sans procedure, sans delay ni forme de procez, toutes les dépenses qu'il avoit esté nécessaire d'avancer, pour transporter à Montpellier la Monnoie qui estoit auparavant à Sommieres.

PHILIPPE par la grace de Dieu Roy de France : au Seneschal de Beaucaire, au Juge & au Receveur, & aux Maîtres & Gardes de nostre monnoye de Montpellier. Comme plusieurs (b) ouvriers & monnoyeurs du serment de France, & autres personnes, disans que nostre monnoie. (c) qui lors estoit à Sommieres, seroit plus profitablement pour Nous, eux, & tout le peuple du pays à Montpellier, que audit lieu de Sommieres, Nous ayent pieça requis & supplié que en ladite Ville de Montpellier voulussions ladite monnoye faire transporter & mettre, en offrant payer tous les fraix & couts, que pour ce conviendroit faire, & en promettant chacun à y contribuer pour sa portion, selon son estat & faculté: Et Nous enclinans à leur dite supplication & offre, ayons voulu ladite monnoye estre mise & transportée à nostredite Ville de Montpellier, & y soit à present toute preste & ouvrant, & Raymond Galliard & plusieurs autres ses Compagnons en cette partie, Nous ayent donné à entendre que ils ont fait & payé du leur, tous les fraix, couts & dépans, qui pour le fait de ladite translation ont esté faits, ou la greigneur partie. Et neantmoins les autres qui ladite translation avoient requise, & qui avoient promis à contribuer auxdits fraix, couts & depens, ou y doivent contribuer selon raison, ont recusé, & encores recusent rendre &

#### NOTES.

(a) Ce Mandement est au Registre des Sauvewardes de la Seneschauſſée de Nîmes, & de Beaucaire, &c. & en la même Seneschauſſée armoire (a) liasse 16. des Actes ramassez, numero 5. feuillet 150.

(b) Ouvriers & monnoyeurs du serment de France. Anciennement nos Roys à leur avènement à la Couronne, créoient dans leurs monnoies, un Ouvrier & un Monnoyeur.

Les Ouvriers & les Monnoyeurs jouissoient non seulement, tant qu'ils vivoient, des privileges des monnoies; mais ces privileges passoient à leurs descendans, tant mâles que femelles, avec cette distinction que la fille d'une fille les perdoit, au lieu que la fille du fils les conservoit.

Les fils aînez de ces Monnoyeurs & de ces ouvriers, sont monnoyeurs. C'est-à-dire, qu'ils sont ceux qui marquent l'ouvrage.

L'Ouvrier pendant la premiere année de sa reception estoit appelé Recuteur, parce qu'anciennement lorsqu'on fabriquoit au marteau, il falloit repasser plusieurs fois l'ouvrage par la cuiture.

Durant cette premiere année l'apprentif Monnoyeur, estoit nommé Ricochon, & ensuite il estoit reçu Monnoyeur, s'il en estoit capable.

On appelloit les Ouvriers & les Monnoyeurs, ouvriers & monnoiers du Serment de France, pour les distinguer de ceux de l'Empire, qui furent

admis, dit-on sans preuve, en France par Charlemagne & les autres Rois de France Empereurs.

Ce serment de l'Empire dura jusqu'à François I.<sup>er</sup> qui le supprima, en révoquant les ouvriers & les monnoyeurs de ce serment, à celui de France.

Il y avoit encore en France des ouvriers & des monnoyeurs du serment de Brabant. Ceux qui avoient fait serment en France estoient dis du serment de France, ceux qui l'avoient fait en Allemagne estoient dis du serment de l'Empire, & ceux qui l'avoient fait en Flandre, du serment de Brabant. Voyez au premier tome page 806. article 24. & la note sur les Lettres du 22. Mars 1339. page 139.

Il y avoit aussi en France des Notaires Royaux & Imperiaux. Vide Speculatorem de fide instrumentorum. §. Restat numero 23. Pontanum ad consuetudines Blesenses articulo 17. pagina 150. Petrum de Vincis lib. 6. cap. 32. & Cangium in glossario verbo Notarii.

(c) Qui lors estoit à Sommieres. Sommieres est une petite Ville du Languedoc située sur la Vidourle, entre Nîmes & Montpellier, à quatre lieues ou environ de chacune.

L'Hostel des monnoies de cette Province estoit d'abord à Sommieres, parce que Montpellier qui estoit une Ville beaucoup plus considerable appartenoit à des Princes estrangers, restituer

restituer auxdits *Raymond* & ses compagnons telles portions, comme il leur en appartient & doit appartenir, indûment & sans cause, & en dommage dudit *Raymond* & ses compagnons dessusdits, si comme ils dient; *Nous vous mandons*, & à chacun de vous, si comme il appartiendra, que tous ceux qu'il vous apparra, sommairement & de plain, sans ordre de plait, appellés ceux qui seront..... tenus de raison, ou équité, par leurs promesses, obligations ou autrement, à *contribuer aux fraix, cours & dépens* dessusdits, vous *contraignés vigoureusement & sans delay*, à rendre & payer audit *Raymond & ses compagnons*, telles portions comme à chacun en appartiendra, en telle maniere que iceux *Raimond & ses Compagnons* n'ayent cause de plus en retourner à Nous, ou à nostre Court. *Donné à Paris sous nostre Scel nouvel, le quatorzième jour de Novembre, l'an de grace mil trois cens quarante.*

Par les Gens des Comptes. VISTREBAT.

PHILIPPE  
VI. dit  
DE VALOIS,  
à Paris, le 14.  
Novembre  
1340.

## NOTES.

çavoir aux Rois d'Arragon. Mais *Philippe de Valois* l'ayant acquise de *Jacques Roy de Majorques*, la monnoie qui estoit à *Sammieres* y fut transférée. Voyez *Gariel* dans son *Histoire*

re des Evêques de *Maguelonne*, Tome 2.  
page 32.

Le Siege de ces Evêques fut ensuite changé, & *François I.<sup>er</sup>* du consentement du Pape *Paul III.* le transféra à *Montpellier*, en 1536. *Vide Guillelmum de Podio Laurentii.*

(a) *Mandement adressé au Seneschal de Beaucaire, de faire crier par chaque semaine & deffendre publiquement, qu'aucun ne mette & ne preme pour aucun prix, les monnoies fabriquées hors du Royaume, ou celles du Coin du Roy qui n'ont plus de cours, &c.*

PHILIPPE  
VI. dit  
DE VALOIS,  
à Paris, le 22.  
Novembre  
1340.

PHILIPPE par la grace de Dieu, Roy de France, au Seneschal de Beaucaire; ou à son Lieutenant, *Salut*. Nous nous marveillons tres grandement, que jaçoit ce que Nous vous ayons *mandé par plusieurs (b) fois* par nos Lettres, que vous *fissés deffendre & crier par tous les lieux notables de vostre Seneschaucie*, que aucun sur paine de forfaire le corps & l'avoir à nostre volonté, *ne prist, ni ne mist en marchandant ou autrement, aucune monnoye faite hors de nostre Royaume, ne d'autre Coing que le nostre, ne aucune mesme de nostre Coing, fors celles auxquelles Nous avons donné cours* pour le prix que nous leur avons donné, c'est à çavoir nos *Doubles* pour deux tournois, *Deniers d'Argent à la Couronne* pour dix tournois, *Doubles d'or* pour soixante sols tournois, mais *fissiés toutes les autres prohiber ou couper, & mettre au marc pour billon*. Neantmoins Nous avons entendu que plusieurs monnoyes faites hors de nostre Royaume, qui par malice sont faites assés semblables aux nostres, se prennent & mettent en vostre Seneschaucie communément pour tel prix comme les nostres, combien qu'elles ne vailent pas tant de moult grand chose, & que nous les ayons deffendu, comme dit est, & celles mesmes de nostre Coing, tant celles auxquelles Nous avons du tout osté le cours, comme celles auxquelles Nous l'avons donné, veut le peuple & s'efforce mettre pour gaigneur prix que celles pour lesquelles Nous les avons fait faire, dont il nous deplait fortement, & en sommes mal contens de vous, & de tous nos autres Justiciers de vostre Seneschaucie; Pource *Nous vous mandons, commandons & enjoignons estroitement, sur peine d'encourir nostre indignation, & d'estre privé de tous vos Offices, que chacune semaine vous fissiés crier & deffendre publiquement* par tous les lieux de vostre Seneschaucie, que aucun sur tout

## NOTES.

(a) Ce Mandement est à Nîmes au Registre des *Sauvegardes*, & à Montpellier en la Tome II.

Seneschauccie de Nîmes, armoire A. liasse 16. des Actes ramassez, n.º 5. fol. 148.

(b) Voyez cy-dessus le Mandement du 8. Juin 1350.